



3 août 2020

(20-5368)

Page: 1/2

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

La communication ci-après, datée du 30 juillet 2020, a été reçue de la délégation de la Thaïlande, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

La Thaïlande expose ci-après la teneur de la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD du 29 juillet 2020 au titre du point 12 de l'ordre du jour concernant le différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (DS371).

1. Monsieur le Président, je vous remercie pour la possibilité qui m'est donnée de faire une déclaration à la réunion d'aujourd'hui.
2. La Thaïlande renvoie à ses déclarations antérieures faites aux réunions de l'ORD des 5 mars 2020 et 29 juin 2020.
3. Les circonstances en l'espèce n'ont pas changé depuis la dernière réunion de l'ORD. Comme la Thaïlande l'a expliqué précédemment, les appels qu'elle a déposés dans les deux procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'ont pas été achevés en raison de l'impasse concernant l'Organe d'appel. Par conséquent, la position de la Thaïlande reste aussi la même que celle qui a été exprimée au cours des réunions antérieures de l'ORD, à savoir que toute demande de suspension de concessions au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord dans le présent différend serait inappropriée car les deux procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 ne sont pas achevées. -Comme ces appels sont en cours, l'ORD n'a adopté aucun rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui pourrait servir de base pour la demande de suspension de concessions présentée par les Philippines.
4. La demande de suspension de concessions est également contraire à l'accord sur la chronologie signé par les parties au présent différend. Cet accord dispose que les Philippines pourront demander des mesures de rétorsion uniquement après l'achèvement de la procédure au titre de l'article 21:5, qui inclut la procédure devant l'Organe d'appel en cas d'appel. Étant donné que les procédures d'appel engagées par la Thaïlande ne sont pas achevées, les Philippines ne peuvent pas, à ce stade, demander la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord.
5. De plus, si les Philippines devaient, pour quelque raison que ce soit, adopter la position selon laquelle les règles figurant dans l'accord sur la chronologie ne sont plus applicables, cela la libérerait de son engagement de ne pas s'opposer à leur demande au motif qu'elle est présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Comme les Philippines l'ont reconnu dans leur intervention faite à la réunion de l'ORD le 29 juin 2020, il ressort clairement de l'article 22:6 du Mémoire d'accord que toute demande de suspension de concessions doit être autorisée par l'ORD "dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable".¹ Étant donné que le délai raisonnable dans le présent différend est venu à

¹ Communication des Philippines, WT/DS371/38, datée du 2 juillet 2020, paragraphe 5.

expiration le 15 mai 2012, le délai prévu à l'article 22:6 pour l'autorisation de la suspension de concessions est venu à expiration le 15 juin 2012.

6. Comme la Thaïlande l'a également indiqué, elle ne souscrit pas à l'opinion des Philippines selon laquelle la crise actuelle de l'Organe d'appel constitue un "élément procédural" lié aux procédures établies dans l'accord sur la chronologie. Comme les Philippines elles-mêmes l'ont reconnu, entre autres dans leur communication figurant dans le document WT/DS371/32 du 12 février 2020, l'Organe d'appel a suspendu ses travaux à cause de "contraintes institutionnelles" découlant du nombre insuffisant de membres de l'Organe d'appel. Sans préjudice de la position de la Thaïlande, toutefois, ma délégation s'est engagée dans des discussions dans un esprit constructif, conformément à la demande exprimée par les Philippines dans leur lettre datée du 9 mars 2020. Nous sommes prêts à poursuivre ces discussions avec le Président de l'ORD et les Philippines en vue de trouver un moyen de remédier à ces contraintes institutionnelles, y compris la manière d'avancer dans le processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel.

7. Monsieur le Président, la Thaïlande saisit cette occasion pour rappeler aux Membres de l'OMC combien il est urgent de régler les problèmes qui affectent l'Organe d'appel. La crise de l'Organe d'appel pose de grandes difficultés au système fondé sur des règles, y compris en ce qui concerne tous les différends en cours. Régler cette crise est une question prioritaire afin d'éviter des actions unilatérales contraires à l'article 23 du Mémoire d'accord.

8. Enfin, comme elle l'a indiqué lors de précédentes interventions avec les Philippines, la Thaïlande reste disposée à engager un dialogue bilatéral en vue de trouver une solution possible, qui soit acceptable pour les deux parties, aux questions de fond se posant dans le présent différend soumis à l'OMC.
